

DÉPARTEMENT

Allier

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHATELPERRON**

DATE DE CONVOCATION

25 mars 2019

**SÉANCE DU 05 AVRIL 2018**

DATE D’AFFICHAGE

08 avril 2019

L’an deux mil dix-neuf, le cinq avril

À vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, de cette Commune

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 11

Régulièrement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur

Présent : 7

André RATINIER, Maire.

Votants : 11 dont 4 par procuration (DE BURE à RATINIER ; DURANTEL à MERCIER ; GOURLIER à JALLET ; SCHREINER à SCHNEIDER)

Étaient présents : RATINIER, MERCIER, VÉRON, SELIER, JALLET, GABRIEL, SCHNEIDER,

Étaient absents excusés : GOURLIER, DE BURE, DURANTEL, SCHREINER

Secrétaire de séance : JALLET Marie-Pierre

Le procès verbal de la précédente réunion est adopté à l’unanimité.

**OBJET**

**DCM20190405\_11 - Vote du BP 2019 Salle d’Exposition**

Monsieur le Maire présente à la commission le Budget Primitif pour l’année 2019, établi avec Mr ORARD, Trésorier à la Trésorerie de Dompierre sur Besbre.

***SECTION FONCTIONNEMENT :***

Il s’équilibre tant en dépenses qu’en recettes à la somme de 41 206 €

***Il est adopté à l’unanimité des membres présents.***

**DCM20190405\_12 – Salle d’Exposition -Affectation des résultats de l’exercice 2018**

**FONCTIONNEMENT**

- résultat reporté .....+ 953,51 €
- résultat de l’exercice .....+ 2 602,54 €
- Virement à la section d’investissement ..... 0.00 €
- Situation nette au 31/12/2018 ..... + 3 556,05 €

**AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- Total affectation (article 1068) en euros :..... 0.00 €
- Résultat de fonctionnement à reporter (article 002) en euros..... + 3 556,05 €

**DCM20190405\_13 - Vote du BP 2019 Commune**

Monsieur le Maire présente à la commission le Budget Primitif pour l’année 2019, établi avec le concours de Mr Guy ORARD, Trésorier de Dompierre sur Besbre.

**SECTION FONCTIONNEMENT :**

Il s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 193 921 €.

**SECTION INVESTISSEMENT :**

Il s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 9 221 €.

***Il est adopté à l'unanimité des membres présents.***

Malgré l'investissement engagé, le Conseil Municipal n'envisage pas d'augmenter les taux d'imposition des taxes communales qui resteront comme suit :

Taxe d'Habitation .....	14.22
Foncier Bâti.....	9.93
Foncier non bâti .....	26.91

***Le produit fiscal attendu sera donc de 53 930,00 €.***

**DCM20190405\_14 – Commune - Affectation des résultats de l'exercice 2018**

**FONCTIONNEMENT**

- résultat reporté .....+ 55 394,87 €
- résultat de l'exercice ..... - 8 801,81 €
- Virement à la section d'investissement ..... - 0 €
- Situation nette au 31/12/2018 ..... + 46 593,06 €

**INVESTISSEMENT**

- Excédent d'investissement..... + 8 858,01 €
- Déficit des restes à réaliser..... - 6 694,00 €

**AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- Total affectation (article 1068) en euros : 0 €
- Résultat de fonctionnement à reporter (article 002) en euros : 46 593,06 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : excédent 8 858,01 €

**DCM2019005\_15 – Participation CLSH Jaligny-Neuilly**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande présentée en 2011 par le Centre de Loisirs sans Hébergement du Centre Social de Jaligny, l'invitant à se prononcer sur la participation en financement par journée/enfant, ainsi que sur la nouvelle cotisation adhérent.

En effet, depuis sa séance du 24 janvier 2011, le Conseil d'Administration du Centre Social a mis en place une cotisation d'adhérent annuelle par habitant pour les communes de son territoire. Le prix par habitant est fixé au prix de 1.00 € par habitant

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :***

- S'engage à prendre en charge une participation financière au prorata du nombre de journées par enfant de Châtelperron fréquentant le CLSH.
- Accepte de régler la cotisation d'adhérent annuelle par habitant au prix de 1.00 € par habitant à l'article 6281 au Budget Primitif 2019
- Déclare que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2019- Article 65548 pour la participation CLSH (SIVOS dans le cadre Contrat Temps Libre).

## DCM20190405\_16– Mandatement Centre de Gestion Allier- Protection sociale complémentaire

Le Maire informe l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des agents. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

**Bénéficiaires** : Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs. Corrélativement, l'aide apportée n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent, sur la base d'un montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

**Garanties** : Les collectivités peuvent apporter leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

**Modalités** : Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La procédure de labellisation : les collectivités et établissements publics peuvent apporter leur participation aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés »
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

**Rôle des Centres de Gestion** : L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de Gestion de l'Allier, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités et établissements publics qui l'auront mandaté.

Les effets des seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcé par l'incitation que constitue la participation de l'employeur permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Le CDG 03 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités et établissements publics, en mesure de proposer une convention de participation courant 3<sup>ème</sup> trimestre 2019, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La procédure de consultation conduite par le CDG 03 portera sur le risque « prévoyance ». Les collectivités et établissements publics pourront choisir ou non le contrat issu de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements publics avant la signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités et établissements publics se prononceront sur le montant de participation qu'elles compteront verser lorsque les agents adhéreront.

La collectivité ou l'établissement public ne pourra rejoindre à la convention de participation qu'après saisine du CT compétent, et délibération de l'Assemblée.

***Le Conseil après en avoir délibéré :***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 25/01/2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale pour le risque « prévoyance »,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :***

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Allier va engager courant 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de rejoindre ou non la convention de participation en prévoyance portée par le Centre de Gestion de l'Allier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DCM20190405\_17– Intercommunalité-Prise de compétence « Organisation et Mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire »-Modification statutaire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3221/2016 du 08-12-2016 portant fusion de la communauté de communes « Val de Besbre Sologne Bourbonnaise », de la communauté de communes « Varennes Forterre » et de la communauté de communes « Le Donjon Val Libre » et ses annexes 1,2,3,4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/425 du 04-12-2018 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18-03-2019 portant prise de compétence relative à l'organisation et la mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire et ainsi sur la modification statutaire de l'EPCI,

**Considérant** que ladite délibération communautaire a été notifiée à la commune de Châtelperon,

**Vu** le projet de statuts modifié annexé à la délibération susvisée,

**Considérant** que par application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI doit se prononcer sur la modifications statutaire dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire, dans les conditions de majorité requise, et qu'à défaut, la décision sera réputée favorable,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de sa séance du 18 mars 2019, le Conseil de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé de prendre la compétence « Organisation et mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire », d'approuver l'adjonction d'une nouvelle compétence « organisation et mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire », au titre d'une compétence facultative portant le n°10 dans les statuts de la communauté de communes et d'approuver les statuts ainsi modifiés,

Monsieur le Maire expose la démarche de solidarité de la communauté de communes au profit de l'ensemble de la population du territoire d'Entr'Allier Besbre et Loire, par la mise en place d'une complémentaire santé communautaire.

En effet, le constat au niveau national du renoncement aux soins d'une partie de la population alerte les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Par ailleurs, le succès du dispositif « Mutuelle communale » a entraîné une multiplication des projets partout en France, dans l'idée de préserver le pouvoir d'achat des ménages et de favoriser l'accès aux soins pour tous. Aujourd'hui, les communes rurales comme les grandes villes, proposent ce service à leurs habitants.

Ainsi, tous les habitants intéressés peuvent s'unir pour obtenir des conditions tarifaires nettement plus compétitives auprès de l'assureur sélectionné, avec des cotisations jusqu'à 50% moins élevées pour le même niveau de prestations.

C'est un enjeu majeur de la santé publique auquel la communauté de communes souhaite répondre.

L'adhésion à une complémentaire santé communautaire doit permettre aux foyers du territoire de bénéficier d'un panel de garanties santé essentielles pour un tarif plus bas que lors d'une souscription individuelle, car il sera négocié pour un groupe d'habitants.

Les contrats pourront être signés entre l'organisme de mutuelle complémentaire santé et les habitants, à l'issue d'une consultation lancée par la communauté de communes.

Après avoir donné lecture des statuts modifiés, et considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les modifications susmentionnées, Monsieur le Maire soumet la présente décision au vote de l'assemblée.

#### ***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :***

- D'approuver la modification statutaire décidée par le conseil de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire réuni en séance ordinaire le 18 mars 2019,
- D'approuver le projet de statuts communautaires ci-annexé,
- De transmettre la présente délibération à Mme la Préfète de l'Allier, ainsi qu'à Mr le Président de la communauté de commune Entr'Allier Besbre et Loire.

#### ***DCMN°20190405\_18– Travaux Centre de Secours de Jaligny Sur Besbre***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un courrier de la commune de Jaligny sur Besbre en date du 21 mars 2019, quant à des travaux envisagés au Centre de Secours de Jaligny pour reprendre l'enrobé à la sortie de la caserne jusqu'à la route. En effet, le Maire de Jaligny explique que le nouveau camion est trop lourd et que le revêtement actuel n'est plus adéquat.

La commune de Jaligny sur Besbre, après avoir validé le devis de l'entreprise COLAS, informe les communes rattachées au Centre d'Intervention de Jaligny, qu'elle a inclus ces travaux dans une demande d'aide départementale sur le programme voirie 2019 à hauteur de 30%. De ce fait, elle précise qu'elle prendra 50 % des frais à sa charge et propose de répartir le solde entre les communes rattachées en fonction de la population légale 2016. Pour ce faire, elle propose de mettre en place une convention explicative afin que chaque commune puisse inscrire ces montants au budget primitif.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la part de la commune de Châtelperron s'élève à la somme de 225,34 €.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :***

- Décide d'accepter la proposition de la commune de Jaligny sur Besbre quant à la participation de la commune à hauteur de 225,34 € pour les travaux du Centre de Secours.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention et les documents s'y rattachant.
- Précise que la somme de 225,34 € sera réglée à l'article 65738 du BP 2019.

**DCM20190405\_19- Dissolution du Budget Annexe CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit : exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit : transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

***Après avoir présenté le dossier aux membres du CCAS et après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.
- Cette mesure est d'application en fin d'exercice 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Les membres élus du CCAS en seront informés par courrier
- Le conseil exercera directement cette compétence
- Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

**DIVERS :**

**Commission des Impôts Directs :** Les membres de la commission des Impôts Directs se réuniront le mercredi 24 avril 2019 à 9 h à la salle de réunion.

**Élections Européennes :** Les membres du Conseil ont établi le tableau de la permanence du 26 mai 2019.

**Chapiteau :** Les élus monteront le chapiteau le mardi 24 avril 2019 après la réunion de la commission des impôts.

**Débit Internet :** Les membres du Conseil Municipal, malgré les nombreuses démarches faites par la commune ces dernières années, ont pris note des remarques de certains administrés qui se plaignent encore de la mauvaise qualité du débit Internet.

**Site Internet :** en partenariat avec la Communauté de Commune Entr'Allier Besbre et Loire, un nouveau site a été créé pour la commune : <http://chatelperron.interco-abl.net/>

**SIVOM** : Lors de l'assemblée générale du 4 avril 2019, le Président du SIVOM a expliqué aux élus délégués que chaque commune devait délibéré afin que le SIVOM garde la compétence "eau potable et l'assainissement". Les membres du Conseil ont pris note des faits et délibéreront à réception du courrier du Président du SIVOM.

*Fais et Clos, les jour, mois et an que dessus,*